FRC 3. 26510 26570

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12754

OPINION

DE

PARENT-RÉAL,

Député du Pas-de-Calais,

Sur le projet de résolution relatif aux tribunaux de commerce.

Séance du 14 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le commerce est le lien naturel des peuples; il est le propagateur du travail et de l'industrie, l'auteur et le conservateur des propriétés.

Les tribunaux établis pour en régler les intérêts et prononcer sur ses différens, doivent donc être organisés avec soin et sagesse.

Des tribunaux particuliers pour le commerce existoient sous le régime auquel la révolution a fait succéder la République. Ouvrage d'un gouvernement monarchique, ils en avoient l'arbitraire et les vices.

L'Assemblée constituante a aussi reconnu l'utilité des tribunaux de commerce; mais elle s'est bornée à autoriser leur création par un décret, sans en consacrer le principe dans la constitution qu'elle donna au peuple Français.

Le plan de constitution présenté par Condorcet, au nom de la commission des huit, et la constitution de l'an 2, sont également muets à cet égard.

Il étoit réservé à l'acte constitutionnel de l'an 3, le plus sage des codes politiques, de distinguer le commerce comme l'une des sources de la prospérité publique, et de lui assurer des tribunaux conformes à son essence, à son caractère et à ses besoins.

L'article 214 de cette loi fondamentale porte :

« Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les » lieux où il est utile de les établir.

» Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut » être étendu au-delà de la valeur de 500 myria- » grammes de froment (102 quintaux, 22 livres). »

Vous avez en conséquence chargé une commission de vous faire un rapport sur les moyens d'organiser les tribunaux de commerce, d'après les formes et suivant les principes constitutionnels.

Cette commission vous a présenté le résultat de son travail, et un projet de résolution.

Je viens attaquer ce projet dans sa base.

Déjà le représentant du peuple Got, de l'Orne, et deux autres orateurs l'ont combattu. Ils sont entrés

en partie dans mes vues, ils ont fourni la plupart de mes observations; aussi ne ferai-je qu'analyser les miennes, et je les présenterai avec cette présision qui épargne des redites surabondantes, et économise à-la-fois le temps précieux d'une assemblée législative.

Les dispositions principales du projet soumis à votre discussion sont, 1°. qu'il ne peut y avoir qu'un seul tribunal de commerce dans l'arrondissement du même tribunal de police correctionnelle; et 2°. que dans l'étendue de tout le reste du territoire de la République, non assigné à un tribunal de commerce, la connoissance des affaires de commerce de terre et de mer est déléguée au juge-de-paix de chaque canton, et par appel au tribunal civil du département, de la manière et ainsi qu'il est énoncé.

Je m'attache à ces deux propositions, et je vais établir qu'elles sont contraires aux principes constitutionnels auxquels votre commission les a déclarés conformes.

Représentans du peuple, lorsque la constitution a laissé à la loi le droit de déterminer les lieux où il seroit utile d'établir les tribunaux particuliers de commerce, elle a accordé aux législateurs une latitude indéfinie, prenant son commencement dans l'utilité, et ne finissant qu'avec elle.

Elle ne les a point astreints à fixer leur arrondissement d'une manière uniforme dans toute l'étendue de la République. Ce n'a été ni sa volonté, ni son intention. . . . La constitution n'a voulu qu'un tribunal civil par département, elle l'a statué; elle a voulu trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus, elle l'a stipulé: et observez encore qu'elle s'est abstenue même d'indiquer les lieux où ces divers tribunaux seroient établis. Si donc la constitution eût voulu limiter le nombre des tribunaux de commerce, et en fixer, soit l'établissement, soit l'arrondissement,

elle eût publié ces dispositions organisatrices. Mais la Convention nationale a cru avoir fait assez en instituant les tribunaux de commerce, et en ne faisant dépendre leur création que d'un seul motif, respectable par lui-même, mais mobile et variable, sujet aux circonstances et aux lieux, l'utilité.

Et ce motif, combien ne seroit-il point méprisé, s'il arrivoit que le projet de votre commission prévalût! Une commune, souvent sans population, sans arts mécaniques, sans industrie, sans relations commerciales, par cela seul qu'elle se trouveroit être le chef-lieu d'un tribunal de police correctionnelle, auroit aussi un tribunal particulier de commerce, tandis que telle autre commune du même arrondissement s'en verroit privée, et devroit devenir justiciable du tribunal *unique*, à la distance de dix à douze lieues. Est-ce ainsi que seroient observés la règle essentielle, le motif suffisant, puisés dans l'utilité?

Cette inconséquence, cette injustice ne seroient cependant point les seules auxquelles le projet donneroit lieu.

Non seulement le principe que c'est le chef-lieu du commerce, et non celui du tribunal correctionnel qui doit décider, seroit violé; non seulement le principe que l'utilité plus grande doit être préférée, seroit méconnu : mais il résulteroit qu'il n'y auroit aucun tribunal de commerce dans plusieurs arrondissemens, quoiqu'ils renfermassent diverses communes importantes par leur commerce de terre et de mer. Plusieurs communes maritimes, par exemple, à qui la nature elle-même a rendu un tribunal de commerce *nécessaire*, à qui la constitution en accorde un, comme *utile*, en réclameroient vainementun, soit dans leur sein, soit même dans l'arrondissement correctionnel.

Pourquoi les auteurs du projet n'ont-ils pas au

moins été conséquens avec eux-mêmes ? Pourquoi, puisqu'ils s'attachoient à un système d'uniformité, ne vous ont-ils point proposé d'établir généralement un tribunal de commerce dans le chef-lieu de l'arrondissement de chaque tribunal correctionnel ? Alors leur plan eût été plus soutenable, moins arbitraire, moins injuste, et plus en harmonie avec le texte de la constitution.

Je passe maintenant à la discussion du second article que je vous ai indiqué comme fesant aussi la base du projet.

Vous vous en rappelez la teneur. Cet article porte que dans l'étendue de tout le reste du territoire de la République, non assigné à un tribunal de commerce, la connoissance des affaires de commerce de terre et de mer est déléguée au juge-de-paix de chaque canton.

C'est encore avec les armes de la constitution même que je combats cette proposition.

La constitution a consacré des tribunaux particuliers pour le commerce, et elle en a fixé la compétence : elle a donc voulu que toutes les affaires de commerce fussent portées devant ces tribunaux. Prétendre que des contestations de même nature, ayant pour objet une valeur égale, élevées entre des citoyens de même profession, soient attribuées à des institutions qui diffèrent, qu'elles soient jugées ici par un juge-de-paix, là par un tribunal de commerce, c'est professer la doctrine que le code des lois ne doit point être uniforme pour toute la République; c'est rétablir des privilèges, des exceptions au droit commun de tous les Français; enfin, c'est méconnoître l'un des droits naturels, civils et politiques des hommes, l'égalité. En effet, si l'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits, la loi doit être égale pour tous, et celle que l'on vous

propose ne seroit point commune à tous les citoyens. Représentans du peuple, vous ne voudrez point violer aussi ouvertement les principes, vous les invoquerez au contraire pour vous défendre d'une telle infraction.

Lorsque la constitution dispose qu'il y aura des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer, elle vous oblige formellement à les établir dans les lieux où vous les jugerez utiles; elle vous interdit la faculté de déléguer la connoissance des affaires de commerce aux juges-de-paix : elle ne permet aux tribunaux civils de les juger que sur l'appel.

Si quelque doute pouvoit rester à cet égard, il suffiroit de citer les articles 215 et 218 de la constitution.

Le premier s'exprime ainsi :

« Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux » juges-de-paix, ni *aux tribunaux de commerce*, soit » en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont » portées immediatement devant le juge-de-paix et » ses assesseurs, pour être conciliées. »

Le second est conçu en ces termes :

« Le tribunal civil prononce en dernier ressort, » dans les cas déterminés par la loi, *sur les appels* » des jugemens, soit des juges-de-paix, soit des ar- » bitres, soit des *tribunaux de commerce*. »

Aucun de ces articles n'a besoin, je crois, d'être interprêté, ni commenté.

Le premier confirme la spécialité des tribunaux de commerce, en distinguant leur compétence de celle des juges-de-paix.

Le second n'attribue aux tribunaux civils la connoissance des affaires de commerce, que sur l'appel des tribunaux spéciaux.

Et c'est ici le cas de faire observer que les tribunaux particuliers de commerce sont moins des tribunaux d'exception, que des tribunaux communs, mais

spéciaux. Les juges-de-paix mis à la place des tribunaux de commerce, voilà sans doute quels seroient proprement des juges d'exception.

Il est un vice dans le projet de résolution, que je ne dois point négliger de vous rappeler ; c'est qu'il n'autorise les juges-de-paix à prononcer en dernier ressort que sur les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de 100 francs.

Cependant la constitution élève à la valeur de cinq cents myriagrammes de froment, égale à-peu-près à 1,000 francs, la compétence des tribunaux de commerce.

Ainsi, non-seulement ce projet distrait les citoyens des juges que la loi constitutionnelle leur assigne, ce qui est contraire à la garantie de la liberté civile, mais en les évoquant devant des juges étrangers, des juges-commissaires et d'attribution législative, il différencie leur compétence de celle des tribunaux constitués et ordinaires ; il l'abaisse de 1,000 francs à 100 francs, et prive ainsi les commerçans du droit constitutionnel d'être jugés en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents myriagrammes de froment : ainsi non-seulement distinction de juges, mais différence de compétence ; ainsi limitation près d'un juge-de-paix, d'être jugé en dernier ressort à la valeur de 100 francs, lorqu'au tribunal de commerce voisin, je serai jugé jusqu'à 1,000 fr. ; ainsi l'ouverture ici à un appel, lorsque là, la voie en sera interdite ; ainsi confusion de pouvoirs, défaut d'unité dans la loi, et inconstitutionnalité.

Mais, pour proposer ce droit nouveau, pour introduire cette législation incohérente, par quelle fatalité les membres de votre commission se sont-ils fondé sur l'uniformité lorsqu'elle étoit éversive des règles de l'utilité, et l'ont-ils dédaignée lorsqu'elle étoit la seule conservatrice de tous les principes avoués ? Que m'importe une uniformité d'arron-

dissement que je prétends qu'ils n'ont pas même donnée, lorque les lois qui règlent les mêmes intérêts diffèrent, lorsque les tribunaux qui les jugent ne son point de même institution, lorsque leur compétence et l'effet de leurs jugemens ne sont point les mêmes? Voilà les objets pour lesquels l'uniformité m'est chère, voilà celle que les principes m'assurent, que la constitution me donne et que votre commission abroge.

Son projet est incomplet et insuffisant sur d'autres points; mais je n'ai voulu l'envisager que sous ses rapports principaux avec la constitution, abstraction faite de tout autre intérêt, de toute autre considération. Je me suis renfermé dans le cercle des principes généraux, malgré la sécheresse du sujet et l'ingratitude que ce plan offroit à la rédaction.

Je ne donnerai donc aucun développement aux autres parties du projet de résolution; je n'entrerai point dans l'examen de ses détails, et ne discuterai point la convenance de l'organisation qu'il attribue aux tribunaux de commerce.

Cependant, lorsque je vois qu'il charge une assemblée d'électeurs d'élire les juges de ces tribunaux, je ne résiste point au désir de m'informer si l'opinion de la commission est que ces électeurs soient indemnisés de leur déplacement et de leur séjour.

Si le rapporteur déclare l'affirmative, je lui objecte l'inconvénient de la dépense et la singularité de payer des citoyens chargés d'élire des fonctionnaires non salariés.

S'il déclare la négative, je lui objecte l'injustice de la privation, mais sur tout ses dangers. Cette privation tendroit en effet à éloigner des fonctions d'électeurs les commerçans les moins riches, et à donner à l'assemblée chargée d'élire un caractère d'*aristocratie* prise dans sa primitive acception.

Représentans du peuple, je ne dois point terminer ces

observations sans vous en soumettre une que me suggèrent l'amour des principes et l'étude de la constitution. Vous saurez apprécier dans votre sagesse et dans votre justice si elle est fondée. Il existe, à mon sens, une lacune dans l'organisation actuelle des tribunaux de commerce, ainsi que dans celle qui vous est présentée. Je la trouve dans l'absence de toute espèce de *partie publique* près de ces tribunaux; cependant l'exécution des lois doit y être surveillée et assurée autant que dans les autres; et ils offrent plus d'un différend dans lequel la République a des intérêts à réserver, des droits à faire valoir. Je ne vous proposerai point, citoyens représentans, de créer de nouveaux fonctionnaires près des tribunaux de commerce; je sais que la situation des finances et la gêne du trésor public s'accorderoient mal avec cette prétention: mais je desire seulement que le Conseil examine la question et reconnoisse le principe, s'il y a lieu. On ne pourroit point, je crois, objecter avec raison ni succès, que les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, ils ne sont point susceptibles de recevoir près d'eux un commissaire du Directoire exécutif. Je répondrois que j'ai déja fait observer que l'on doit distinguer entre des tribunaux d'exception et des tribunaux communs, mais spéciaux; et que les tribunaux de commerce sont de cette dernière classe. Je répondrois que près même des tribunanx d'exception, il faut surveiller et assurer l'exécution des lois, et y stipuler, au besoin, les intérêts de la République. Je répondrois enfin que l'article 147 de la constitution porte que le Directoire exécutif surveille et assure l'exécution des lois *dans les tribunaux*, par des commissaires, à sa nomination: or il me paroît que l'on doit conclure de cet article que la constitution y a compris tous les tribunaux, et n'en a excepté aucun; et qu'ainsi les tribunaux pour le commerce de terre et de mer doivent

aussi être composés, entre autres élémens, d'un commissaire du Directoire exécutif. Il me paroît que l'on doit en conclure que la loi constitutionnelle, qui s'est bornée à émettre le principe des tribunaux de commerce, sans en déterminer la formation, n'a point eu l'occasion de leur attribuer particulièrement un commissaire du Directoire exécutif; mais que l'institution s'en trouve nécessairement et suffisamment faite par les termes généraux de l'article 147.

Il est encore une autre disposition de la constitution dont le rapprochement fortifie la justesse de mon opinion: c'est l'article 209, titre des dispositions générales du pouvoir judiciaire, qui détermine l'âge requis pour être juge-de-paix, membre d'un tribunal de département, d'un tribunal de commerce, et commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux. Il y est question des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, immédiatement après la mention des tribunaux de commerce, et jamais il n'est entré dans les combinaisons de la constitution de séparer les tribunaux de commerce de l'expression générique, *les tribunaux*.

Mais je reviens au projet de la commission, et je me résume.

Représentans du peuple, je vous ai démontré que la mesure de n'établir qu'un seul tribunal de commerce dans l'arrondissement du même tribunal de police correctionnelle, que celle même d'en établir un dans l'arrondissement de chaque tribunal correctionnel, seroit contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution, qui a reconnu qu'une distribution symétrique ne pouvoit convenir en cette matière, et que loin de favoriser l'industrie et les arts, elle effaroucheroit le commerce, enfant de la liberté, des circonstances et des localités.

Je vous ai démontré également, et avec plus de

motifs encore, que la délégation de compétence proposée envers les juges-de-paix étoit inconstitutionnelle en elle-même, et attentatoire à l'égalité des droits.

Représentans du peuple, tous les commerçans et ceux des communes maritimes sur-tout, attendent avec inquiétude votre décision : ils vous invitent, au nom du commerce même que la constitution a reconnu, que la révolution a dénaturé, mais qu'il est temps d'encourager et de rappeler à la bonne foi, à la confiance et à l'honneur, ses principes véritables; ils vous invitent, dis-je, à ne rien refuser au commerce des institutions que la constitution lui a rendu favorables.

Craignez donc d'adopter un projet qui, loin d'être simple et bien combiné, consacre tous les vices de la législation actuelle, et y en ajoute de nouveaux. Craignez que votre résolution qui devroit devenir un bienfait législatif, ne vous soit reprochée, comme l'élément d'une loi calamiteuse.

Je demande la question préalable sur l'ensemble du projet de votre commission, et qu'elle soit chargée de vous en présenter un nouveau incessamment.

Et dans le cas que l'ajournement de son projet actuel ne soit point prononcé, je propose en principe au Conseil,

1°. De maintenir tous les tribunaux de commerce créés jusqu'à ce jour; au moins dans les communes maritimes;

2°. De fixer l'arrondissement des tribunaux de commerce, de manière à ce que la démarcation des ci-devant districts soit rompue, et qu'il n'y ait aucune partie du même département qui ne soit assignée à l'un de ces tribunaux;

3°. De déterminer quelles affaires doivent être réputées de commerce et jugées comme telles;

4°. De régler la composition des tribunaux de commerce et d'y faire concourir *immédiatement* les *justiciables* de chaque arrondissement ;

5°. De régler aussi le mode de la procédure à suivre dans ces tribunaux ;

6°. D'attribuer, au besoin, pour les tribunaux de commerce, aux commissaires du Directoire exécutif près des administrations municipales, chefs-lieux du siége, les fonctions propres aux commissaires près des autres tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.